



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES  
Affaire suivie par : M. Yann Le Tiec  
Tél : 02 43 01 51 40  
Courriel : pref-environnement@mayenne.gouv.fr

Arrêté du *23 avril 2018*

**modifiant l'arrêté du 9 février 2017 autorisant la SAS Ferme éolienne de Quelaines, dont le siège social est situé 233, rue Faubourg Saint-Martin à Paris, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant un poste de livraison et trois aérogénérateurs d'une puissance totale de 7,05 MW sur la commune de Quelaines-Saint-Gault (Mayenne) et imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-3, L. 181-4, L. 181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 autorisant la SAS Ferme éolienne de Quelaines, dont le siège social est situé 233, rue Faubourg Saint-Martin à Paris, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant un poste de livraison et trois aérogénérateurs d'une puissance totale de 7,05 MW sur la commune de Quelaines-Saint-Gault ;

Vu la demande en date du 28 août 2017 de la SAS Ferme éolienne de Quelaines relative à la modification des dimensions des aérogénérateurs et accompagnée de précisions sur le calendrier des travaux lourds dérangeants pour l'avifaune ;

Vu le courrier en date du 7 février 2018 du préfet de la Mayenne prenant acte de la modification des dimensions des aérogénérateurs ;

Vu la demande en date du 22 mars 2018 de la SAS Ferme éolienne de Quelaines en vue d'obtenir la modification de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 ;

Vu l'avis en date du 16 avril 2018 du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu le rapport en date du 17 avril 2018 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article dont la modification est demandée fixe la période de réalisation des travaux, qu'il prévoit notamment que les travaux lourds doivent être réalisés entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> avril ;

Considérant que si l'exploitant a commencé ces travaux après le 15 août 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, il n'a pas pu les achever avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 mais qu'il justifie du fait que les conditions météorologiques l'en ont empêché ;

Considérant que l'exploitant souhaite être autorisé à poursuivre les travaux au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

Considérant que l'obligation d'un arrêt des travaux au 1<sup>er</sup> avril a été décidée pour ne pas perturber la nidification de l'avifaune et la parturition des chauves-souris ;

Considérant toutefois qu'en contrepartie de la modification de cette date, l'exploitant propose des mesures compensatoires satisfaisantes ;

Considérant qu'il peut ainsi être répondu favorablement à sa demande, sous réserve de l'inscription de ces mesures en tant que prescriptions complémentaires à l'arrêté du 9 février 2017, en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs de modifier également cet arrêté pour prendre en compte les modifications signalées dans le courrier de l'exploitant en date du 28 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : les articles 2, 6.2.2.1, 6.2.2.2, 7.3 et 10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 autorisant la SAS Ferme éolienne de Quelaines, dont le siège social est situé 233, rue Faubourg Saint-Martin à Paris, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant un poste de livraison et trois aérogénérateurs d'une puissance totale de 7,05 MW sur la commune de Quelaines-Saint-Gault sont modifiés comme suit :

(Article 2 - Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées)

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs d'une hauteur de mât de 108,38 mètres, d'une hauteur totale de 159,98 mètres d'une puissance unitaire de 2,35 MW Puissance totale installée : 7, 05 MW	A

(Article 6.2.2.1 - Création de densification des haies)

Conformément à la figure donnée en annexe 1 du présent arrêté, la perte d'habitat liée à l'abattage d'arbres et de haies (162 mètres linéaires) pour l'implantation du parc éolien est compensée par la création de haies nouvelles et la densification du maillage bocager existant (création de 495 mètres linéaires de haies et amélioration de 1 100 mètres linéaires de haies).

Si les plantations sont réalisées tardivement (jusque fin avril - début mai), elles doivent l'être avec des plants en godets sans racines nues avec un arrosage régulier afin de garantir une reprise optimum.

(Article 6.2.2.2 - Boisements humides)

La destruction de 45 mètres de boisements humides à salicion est compensée par la création d'un linéaire de 320 mètres de fossés le long des chemins d'accès afin de conserver les conditions hydrologiques propices à la réapparition de saules.

Afin d'éviter tout effet drainant, les fossés créés gardant un profil naturel, d'une profondeur maximale de 60 centimètres et de berges de pente de 40° maximum, sont en forme de noue ou sans exutoire (fossés borgnes).

La réalisation des mesures compensatoires de cet article est effectuée le plus en amont possible du démarrage des travaux d'implantation du parc éolien et au plus tard en parallèle des travaux de réalisation des chemins d'accès (excepté les fossés qui sont réalisés pendant la phase de montage des éoliennes pour ne pas affaiblir les ouvrages d'accès réalisés).

Afin de recréer des habitats favorables à l'accueil de la tourterelle des bois, de la linotte mélodieuse, du bruant jaune et de la fauvette grise, les plantations et renforcement de haies sont réalisées avant la destruction de la zone de friche de 370 mètres linéaires (soit 5 000 m<sup>2</sup>) envisagée par l'agriculteur exploitant des parcelles au sud de l'éolienne n°2 (E2), via la rédaction d'accord entre l'exploitant agricole et l'exploitant du parc éolien.

L'entretien des haies plantées et renforcées est assuré par l'exploitant tout au long de la durée de fonctionnement du parc éolien.

Les éléments justificatifs d'implantation (plans, rétro-planning et factures notamment) et de suivi des fossés et des haies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

(Article 7.3)

Les travaux lourds (terrassements, défrichages, abattages d'arbres, rénovation ou créations de chemins et les fouilles de fondations pour les mâts) s'effectuent sur la période s'étendant du 15 août au 15 mai.

Le suivi prévu à l'article 7.2. est renforcé par un suivi de la population de l'avifaune nicheuse patrimoniale jusqu'à la fin des travaux dérangeants. Les espèces sont inventoriées et les couples nicheurs sont dénombrés et localisés sur le terrain. Ce suivi est réalisé sur la base d'une sortie hebdomadaire par un ornithologue confirmé sur un total de quatre visites. Les comptes-rendus de ces visites sont envoyés sans délai au préfet de la Mayenne.

L'état prairial d'une parcelle de 3ha37 avec une fauche tardive est maintenu, via l'établissement d'une convention de cinq ans renouvelable avec un exploitant agricole. Cette mise en jachère doit compenser totalement les pertes induites par la prolongation des travaux dérangeants au-delà du 1<sup>er</sup> avril.

Un suivi de la jachère est mis en place. Il permettra de comparer le nombre de couples dérangés par espèce par la poursuite des travaux, d'observer ces mêmes espèces et de comparer ces résultats avec le maintien de la parcelle en jachère.

Les travaux sont exécutés en période diurne, hors activité des chiroptères.

(Article 10.1.1 – Avifaune et chiroptères)

Les suivis relatifs à la mortalité des oiseaux et des chiroptères sont conduits chaque année les trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans. Ils sont mis en place le plus tôt possible.

En parallèle du suivi de mortalité, un suivi comportemental des oiseaux nicheurs et hivernant est réalisé au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans.

En outre, un suivi annuel de la jachère est mis en place de manière à s'assurer de l'efficacité des mesures de compensation de la prolongation des travaux dérangeants.

Ces suivis font l'objet de rapports présentant les résultats et les conclusions des investigations menées. Ils proposent, le cas échéant, les modalités des suivis à renouveler et les ajustements nécessaires à la préservation des espèces.

Ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Quelaines-Saint-Gault et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affichée à la même mairie pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Mayenne ([www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) / Politiques publiques / Environnement eau et biodiversité / Installations classées / Installations classées industrielles carrières / Autorisation) pendant une durée d'un mois.

Article 3 : la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de Quelaines-Saint-Gault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Frédéric VEAUX